

SESSION DU 22 NOVEMBRE 2022

Sur convocation adressée à chacun de ses membres le 17 novembre 2022, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, salle Marion JOUANNEAU, le mardi 22 novembre 2022 à 20 heures, sous la présidence du Maire, Christophe LEROY.

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : Christophe LEROY, Thierry HERON, Sylvie BEHETRE, Claudine MOULIN, Marc PINSARD, Anita RIVIERE, Gérard AMY, Nicolas BIANCONI, Emmanuel DUPIN, Humberto DOS SANTOS, Michel AZAMBOURG, Loïc DECOURTIL, Serge POITRIMOL, Véronique PREVEAUX et David POTHIER.

Secrétaire de séance : Sylvie BEHETRE

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du compte-rendu du 17 octobre 2022
 - Chartres Métropole :
 - Reversement de la taxe d'aménagement
 - Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatif aux comptes et à la gestion de la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole – Années de vérification 2014 et suivantes – Communication aux Communes membres de Chartres Métropole
 - Protection sociale :
 - Adhésion à la convention de participation « Santé » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher :
 - Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher
 - DGF : Recensement du linéaire de la voirie communale
 - Travaux 2023 : Aménagement de l'impasse des Sources (voirie communale) : Approbation du projet – Demandes de subventions
 - Révision des tarifs communaux 2023
 - Extinction nocturne de l'éclairage public : Phase expérimentale de 3 mois
 - Questions diverses
-

→ **Ajout d'un point à l'ordre du jour :**

Monsieur le Maire demande aux Elus l'autorisation d'ajouter un point à l'ordre du jour : extinction nocturne de l'éclairage public : Phase expérimentale de 3 mois

Les Elus, à l'unanimité, acceptent le rajout de ce point à l'ordre du jour ; il sera traité juste avant les questions diverses.

→ **Approbation du compte-rendu du 17 octobre 2022 :**

Les membres du Conseil Municipal n'ayant aucune observation à formuler, le compte-rendu du 17 octobre 2022 est adopté à l'unanimité.

→ **CHARTRES METROPOLE :**

☞ **Reversement de la taxe d'aménagement :**

L'article 109 de la Loi n°2021-1900 du 30/12/2021 de finances pour 2022, complété par l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022, a rendu obligatoire le reversement partiel ou total de la taxe d'aménagement (TA) par les Communes à l'EPCI dont elles sont membres (auparavant ce dispositif était facultatif).

Le pouvoir réglementaire prévoit qu'une délibération concordante doit être prise entre les Collectivités ayant instauré la taxe d'aménagement sur leur territoire et leur EPCI afin d'arrêter la fraction que la Commune s'engage à reverser à sa Collectivité de rattachement. Cette réforme prévue par l'Etat implique de la part des Collectivités d'anticiper une prévision budgétaire suffisante pour satisfaire aux différents versements à prévoir s'il y a lieu.

La Communauté d'Agglomération Chartres Métropole n'ayant pas encore délibéré sur le sujet, ce point est ajourné.

☞ **Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatif aux comptes et à la gestion de la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole – Années de vérification 2014 et suivantes – Communication aux Communes membres de Chartres Métropole :**

La Chambre Régionale des Comptes Région Centre-val de Loire a adressé à la Commune de Gellainville le 17 octobre 2022, son rapport d'observations définitives sur les comptes et la gestion de la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole (cahier 1 et cahier 2) entre 2014 et 2019. Cette transmission est effectuée conformément aux dispositions de l'article L. 243-8 du code des juridictions financières.

Comme toutes les Communes membres de Chartres Métropole, il appartient à la Collectivité de prendre acte de ce document mais aussi des réponses apportées par la Communauté d'Agglomération et des suites qu'elle entend donner (ou sur lesquelles elle travaille déjà) aux différentes recommandations formulées par la chambre dans les 2 cahiers.

Comme précisé en Conseil communautaire, Chartres Métropole a été, par courrier du 2 mars 2020, informée par la Chambre Régionale des Comptes Centre-Val de Loire de l'engagement de cette procédure. L'instruction a été réalisée de mars 2020 à juillet 2022. En pleine crise pandémique et jusqu'à récemment, de nombreux échanges et entretiens ont pu intervenir avec le Magistrat désigné par la Présidente de la CRC. Conformément à la procédure, la Chambre Régionale des Comptes a adressé à la Collectivité un rapport d'observations provisoires (ROP) en avril 2022, auquel Chartres métropole a répondu dans un délai de deux mois. Puis la Chambre Régionale a arrêté un rapport d'observations définitives (ROD) le 29 juin 2022, auquel une nouvelle réponse de la Collectivité a pu être transmise le 22 juillet 2022.

Le rapport d'observations définitives de la Chambre clôture l'examen de la gestion. Il comporte une synthèse, des constats et des recommandations ainsi que la réponse de la Collectivité. Il est structuré en 2 cahiers. Ce rapport a été notifié au Président de Chartres métropole par courrier du 8 août 2022. L'article L.243-6 du Code des Juridictions Financières fait obligation au Président de communiquer pour information le rapport d'observations définitives au conseil communautaire dès sa plus proche réunion suivant la notification du rapport.

Le Conseil communautaire a ainsi pris connaissance du document le 29 septembre 2022 ; un débat s'est tenu (Délibération 2022-092 du 29/09/2022 jointe) ; au cours duquel ont été exposées les mesures déjà prises ou engagées en réponse aux recommandations formulées.

Elles sont les suivantes :

Cahier n°1 – Une stratégie territoriale ambitieuse mais peu soutenable

- Recommandation 1 – Définir et suivre des objectifs de qualité de service aux différents types d'usagers.
- Recommandation 2 – Accompagner la programmation pluriannuelle des investissements d'une prospective financière consolidée démontrant sa soutenabilité.
- Recommandation 3 – Mettre en œuvre une nomenclature d'achat adaptée aux besoins.

Cahier n°2 – Les risques engendrés par l'externalisation

- Recommandation 1 – Identifier, analyser et gérer les risques engendrés par les externalisations.
- Recommandation 2 – Mettre en œuvre un code de bonne conduite pour prévenir les situations à risque au plan déontologique.

Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, le Président de Chartres Métropole présentera, devant l'assemblée, les actions entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes. Ce rapport sera communiqué à la Chambre Régionale des Comptes.

Le Conseil Municipal de Gellainville, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du contenu de la copie du rapport communiqué par la Chambre Régionale des Comptes de la Région Centre-Val de Loire le 17 octobre 2022 concernant les comptes et la gestion de la communauté d'Agglomération Chartres Métropole (années 2014 et suivantes) ; rapport qui a donné lieu à un débat ;
- **PREND ACTE** des réponses apportées par la Communauté d'Agglomération au rapport rendu par la juridiction ;
- **PREND ACTE** des réponses rédigées à ce jour par Chartres Métropole suite aux recommandations des 2 cahiers adressés par la Chambre Régionale des Comptes ;
- **PRECISE** que la Collectivité a suivi la procédure exposée dans le courrier reçu le 17 octobre 2022.

→ **PROTECTION SOCIALE :**

☞ Adhésion à la convention de participation « Santé » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des Collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 30 novembre 2021 et du 25 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 16 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028,

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les Centres de Gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher, et INTERIALE,

Vu la déclaration d'intention de la Commune de Gellainville de participer à la procédure de consultation engagée par les Centres de Gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé »,

Vu l'avis n°2022/PSC/401 du Comité Technique en date du 12 septembre,

Monsieur le Maire expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les Centres de Gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des Collectivités, les Centres de Gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque «santé » conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les Centres de Gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de INTERIALE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les Collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la Commune de Gellainville et le Centre Départemental de Gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

Monsieur le Maire rappelle que le montant de la participation employeur a été institué par délibération du 19 mars 2013 pour le risque « Santé » ; il s'agit d'une participation modulable tenant compte :

- de la catégorie de l'agent :

=> 20,00 € / mois pour les agents de catégorie B

=> 30,00 € / mois pour les agents de catégorie C

- de la composition familiale : 5,00 € / mois par enfant à charge.

Monsieur le Maire tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Monsieur le Maire expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, Monsieur le Maire précise que, dans le cadre de ce dispositif, les Collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur Centre Départemental de Gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de L'Eure-et-Loir, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 16 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 75,00 € et les frais annuels de gestion sont de 40,00 €, étant précisé en cas de double adhésion (Santé et Prévoyance), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE D'ADHERER** à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les Centres de Gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et INTERIALE, à effet au 1^{er} janvier 2023,
- **APPROUVE** la convention d'adhésion à intervenir entre la Commune de Gellainville et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir et autorise Monsieur le Maire à signer cette convention,
- **ACCORDE** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la Collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,
- **MAINTIENT** le niveau de participation financière modulable de la Collectivité institué par délibération du 19 mars 2013, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale,
- **PRECISE** que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- **PRECISE** que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- **S'ACQUITTE** auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 15 septembre 2022,
- **PREVOIT** l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec INTERIALE et/ou SOFAXIS.

☞ **Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher :**

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des Collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 30 novembre 2021 et du 25 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 16 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028, ainsi que sur le maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les Centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE ;

Vu la déclaration d'intention de la Commune de Gellainville de participer à la procédure de consultation engagée par les Centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis n°2022/PSC/402 du Comité Technique en date du 12 septembre 2022 ;

Monsieur le Maire expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les Centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des Collectivités, les Centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les Centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représentée par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les Collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la Commune de Gellainville et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

Monsieur le Maire rappelle que le montant de la participation employeur institué par délibération du 19 mars 2013 pour le risque « Prévoyance » est de 5,00 € (montant mensuel brut/ agent).

Monsieur le Maire tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Monsieur le Maire expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, Monsieur le Maire précise que, dans le cadre de ce dispositif, les Collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de L'Eure-et-Loir, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 16 septembre 2022

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 75 ,00 € et les frais annuels de gestion sont de 40,00 €, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE D'ADHERER** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les Centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 1^{er} janvier 2023 ;
- **APPROUVE** la convention d'adhésion à intervenir entre la Commune de Gellainville et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir et autorise Monsieur le Maire à signer cette convention ;
- **ACCORDE** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la Collectivité/établissement public en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » ;
- **MAINTIENT** le niveau de participation financière de la Collectivité à hauteur de 5,00 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale ;
- **PRECISE** que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- **PRECISE** que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- **S'ACQUITTE** auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n°2022-D-46 du 16 septembre 2022
- **PREVOIT** l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE.

Considérant que les montants des participations employeur sont identiques depuis 2013, tant pour la santé que pour la prévoyance, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de les réévaluer comme suit :

☞ Participation santé : 50 € / agent

☞ Participation prévoyance : 25 € / agent

Aucun critère de modulation ne serait retenu.

=> avis favorable du Conseil Municipal à l'unanimité. Le comité technique sera saisi pour avis, comme l'exige la réglementation.

Compte tenu de l'invitation tardive à adhérer aux deux conventions « santé » et « prévoyance » proposées par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher, les montants des participations employeur votés en 2013 resteront applicables sur janvier 2023. Ce n'est qu'après l'avis du comité technique qui se réunira fin janvier, que les nouveaux montants seront entérinés en réunion de Conseil Municipal.

Les montants des participations employeurs seront donc actualisés à compter du 1^{er} février 2023.

→ DGF : Recensement du linéaire de la voirie communale :

Monsieur le Maire expose que parmi les critères d'attribution de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) aux Communes figure le linéaire de la voirie communale. Chaque année, dans le cadre de la répartition de la DGF, il est nécessaire de communiquer à la Préfecture la longueur de voirie classée dans le domaine public communal.

Une erreur matérielle a été constatée sur la délibération n°2021-049 du 16 septembre 2021. La longueur de voirie en mètres classée dans le domaine public communal au 1^{er} janvier 2021 était de 8 977 mètres ; or, la valeur indiquée dans la délibération est de 8 881 mètres (longueur de voirie en mètres classée dans le domaine public communal au 1^{er} janvier 2020).

Il convient donc de corriger le linéaire déclaré en 2021 auprès des services préfectoraux.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

➤ **ARRETE** le linéaire de la voirie communale à 9 371 mètres.

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter l'inscription de cette nouvelle longueur de voirie auprès des services préfectoraux dans le cadre de la préparation de la DGF.

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document utile se rapportant à la présente décision.

→ TRAVAUX 2023 – Aménagement de l'impasse des Sources (voirie communale) : Approbation du projet – Demandes de subventions :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de créer une voirie sur une partie du chemin rural n°32, dénommée « impasse des Sources », pour desservir les lots à bâtir issus de la division de la parcelle AB n°76.

Pour cette opération, le montant des travaux s'élève à 81 892,00 € H.T. soit 98 270,40 € T.T.C.

Monsieur le Maire indique que cet investissement peut faire l'objet de demandes de subventions au titre du Fonds Départemental d'Investissement (FDI) et du Fonds de Concours de Chartres Métropole (FDC).

Ayant ouï et après débat, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ **APPROUVE** le projet de création de voirie pour desservir les lots à bâtir, issus de la division de la parcelle AB n°76, pour un montant prévisionnel de 81 892,00 € H.T.

➤ **DEMANDE** à Monsieur le Maire de solliciter des subventions auprès du Conseil Départemental au titre du FDI et de Chartres Métropole au titre du Fonds de Concours.

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le plan de financement de cette opération s'établit comme suit :

- ↳ Subvention FDI (Département) : 30% du montant H.T. des travaux soit 24 567 €
- ↳ Subvention FDC (Chartres Métropole) : 30% du montant H.T. des travaux soit 24 567 €
- ↳ Emprunt et autofinancement : Le restant à la charge de la Commune

L'échéancier prévisible de réalisation des travaux est le suivant :

- ↳ Date de commencement des travaux : au cours du 1^{er} semestre 2023
- ↳ Durée des travaux : 3 mois

→ Révision des tarifs communaux 2023 :

↳ Salle polyvalente :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de voter pour 2023 les tarifs de location de la salle polyvalente comme suit :

	Résidents + Comités d'entreprises ZA de Gellainville	Non-résidents + Comités d'entreprises extérieurs
<u>WEEK-END</u>		
Grande salle	350,00 €	850,00 €
Cuisine	80,00 €	150,00 €
Petite salle avec cuisine	240,00 €	490,00 €
<u>JOURNÉE (en semaine uniquement)</u>		
Grande salle	170,00 €	420,00 €
Cuisine	40,00 €	70,00 €
Petite salle avec cuisine	130,00 €	260,00 €

Caution forfaitaire : 1 000,00 € répartis comme suit :

- 800,00 euros en dédommagement d'éventuelles dégradations ;
- 200,00 euros retenus si le ménage est non ou mal fait.

Le montant de la location comprend la participation aux charges de fonctionnement (eau, chauffage et électricité).

↳ Concessions cimetièrè et columbarium :

Après discussion, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer les tarifs des concessions du cimetièrè et du columbarium pour l'année 2023.

↳ Concessions de cimetièrè

- concession cinquantenaire => 200,00 €
- concession trentenaire => 150,00 €
- superposition => 50,00 €

↳ Concessions de columbarium

- concession cinquantenaire => 700,00 € pour la 1^{ère} urne et de 50,00 euros par urne supplémentaire ;
- concession trentenaire => 440,00 € pour la 1^{ère} urne et de 50,00 euros par urne supplémentaire ;

↳ Vacations funéraires : 25,00 €

⇒ Portage des repas à domicile :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe le prix du repas porté à domicile à 6,50 € pour l'année 2023.

→ Extinction nocturne de l'éclairage public : Phase expérimentale de 3 mois :

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la Municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. En réunion de travail avec des représentants de Chartres Métropole (l'Agglomération a la compétence) et de SYNELVA (déléataire) le 10 octobre dernier, une réflexion a été engagée sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne de l'éclairage public sur la Commune.

De nombreuses Communes, membres de Chartres Métropole ont déjà opté pour l'extinction nocturne de l'éclairage public ; cela ne semble pas avoir d'incidence notable, l'éclairage public à certaines heures et certains endroits ne constituant pas une nécessité absolue.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, l'extinction de toute la Commune entre minuit et cinq heures du matin du dimanche soir au jeudi soir inclus ; exception faite de la zone industrielle, du Parc de l'Equerre et de la RN154 en traversée de Bonville qui resteraient allumés toute la nuit pour des raisons de sécurité.

Cette action serait mise en œuvre, dans un premier temps, pour une période test de 3 mois, réglementée par arrêté municipal et accompagnée d'une parfaite information de la population.

Le Conseil Municipal,

- Oui l'exposé de Monsieur le Maire,
- Soucieux de réaliser des économies substantielles sur la consommation d'énergie compte tenu du contexte actuel,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** que l'éclairage public sera éteint la nuit de minuit à 5 heures du matin du dimanche soir ou jeudi soir inclus sur tout le territoire communal hormis sur la zone industrielle, le Parc de l'Equerre et la RN154 en traversée de Bonville qui, pour des raisons de sécurité, resteront allumés en continu ; cette action sera mise en œuvre dans un premier temps, pour une période de 3 mois ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'intervenir auprès de Chartres Métropole, compétente en matière d'éclairage public, pour mettre en œuvre cette décision ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre un arrêté municipal qui précisera les modalités d'application de cette décision et les mesures d'information de la population.
- **PRECISE** qu'à l'issue de cette phase expérimentale de 3 mois, il sera décidé de l'éventuelle pérennisation de l'extinction d'éclairage public.

Véronique PREVEAUX, professionnelle de l'énergie, conforte le bien-fondé de cette décision.

La séance est levée à 22h35.